



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

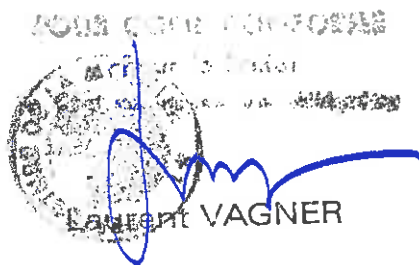
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- **154**

du **23 AVR. 2010**

prescrivant à la société ALTUGLAS la réalisation d'un plan d'opération interne (POI) pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 autorisant la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à SAINT-AVOLD ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative aux études de dangers des établissements SEVESO, et plus particulièrement la fiche n°1 annexée à cette circulaire ;

Vu les études de dangers élaborées par les exploitants Seveso de la plate-forme industrielle de CARLING/SAINT-AVOLD pour les installations qu'ils exploitent sur les communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 février 2010 ;

Considérant que la mise en cohérence des plans d'opération interne des exploitants de la plate-forme permet de réduire la vulnérabilité des personnes travaillant dans les entreprises concernées en cas d'accident majeur survenant chez ARKEMA, TOTAL Petrochemicals France ou PROTELOR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société ALTUGLAS, dont le siège social est situé n° 89 du Boulevard National, Immeuble Vision Défense à LA GARENNES COLOMBES (92257), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avoid.

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.4.6°) Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le plan d'Opération Interne sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en œuvre et notamment :

- les moyens d'alerte des différents services concernés ;
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations dont la liste est incluse dans le Plan d'Opération Interne ;
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance sur les canalisations ;
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression dans les canalisations dus au rayonnement thermique...) à mettre en place sur ces tuyauteries.

L'exploitant s'assurera que son POI est en cohérence avec chacun des POI des établissements TOTAL Petrochemicals France, PROTELOR et ARKEMA conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de son établissement en cas d'alerte donnée par l'une des sociétés précitées.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés précitées susceptible d'impacter le personnel de l'exploitant.

Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans. »

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Information des tiers

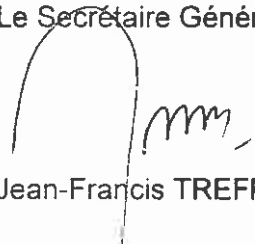
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL

